

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de Faverges de la Tour (Isère),

Vu le code de la Route et notamment ses articles R44, R53 et R225,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 à L 131-3,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 Mars 1982 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Considérant que pour la sécurité des automobilistes et pendant la durée des travaux sur la route du Boissonnet par l'entreprise RC BATIMENT, 189 ZA D'Evrieu - 38110 LA BATIE-MONTGASCON représenté par Mme Marlène PONSARD.

ARRETE

Article 1 : le mardi 18 novembre 2025 et pour une durée d'une demi-journée la circulation sur la route du Boissonnet sera interdite pour les véhicules légers et les poids lourds, dans les deux sens de circulation pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise RC BATIMENT, 189 ZA D'Evrieu - 38110 LA BATIE-MONTGASCON représenté par Mme Marlène PONSARD, chargée des travaux, sous le contrôle de la Commune de Faverges de la Tour et du Conseil Départemental de l'Isère - service Aménagement.

Article 3 : La Gendarmerie, le Maire et tout Agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de la Tour du Pin, au Conseil Départemental de l'Isère - Service Aménagement pour information.

Fait à Faverges de la Tour,
Le 17 novembre 2025,

Le Maire,

Jean-Marc DAMAIS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.